



INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Avenant à l'accord portant sur les salaires minimaux des OUVRIERS et ETAM pour la région Pays de la Loire

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Pays de la Loire) agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe

Et d'autre part,

- La fédération CFDT URCB
- La fédération CFTC
- La fédération FG-FO Construction
- La fédération CFE-CGC, section SICMA

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant vise à corriger une erreur survenue dans le tableau des salaires minimaux garantis de l'accord du 27 septembre 2022.

Le tableau corrigé a donc vocation à se substituer à l'ancienne grille.

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent avenant concerne les entreprises des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955. Il s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques dont la liste figure en annexe et qui sont représentées par les organisations patronales signataires.

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises, quel que soit l'effectif, y compris aux TPE/PME.

Article 2 – Salaires minimaux garantis

Le tableau figurant à l'article 3 de l'accord régional du 27 septembre 2022 est remplacé par le tableau suivant :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1 683
	Echelon 2	1 687
Niveau 2	Echelon 1	1 698
	Echelon 2	1 721
	Echelon 3	1 769
Niveau 3	Echelon 1	1 779
	Echelon 2	1 806
	Echelon 3	1 857
Niveau 4	Echelon 1	1 866
	Echelon 2	1 896
	Echelon 3	1 962
Niveau 5	Echelon 1	1 967
	Echelon 2	2 026
	Echelon 3	2 163
Niveau 6	Echelon 1	2 199
	Echelon 2	2 280
	Echelon 3	2 457
Niveau 7	Echelon 1	2 505
	Echelon 2	2 756
	Echelon 3	2 873

Les autres dispositions de l'accord précité restent inchangées.

Article 3 – Date d’entrée en vigueur

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, s’applique à toutes les entreprises relevant des activités mentionnées en annexe. Il entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Article 4 – Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-3 à L.2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non-signataire du présent avenant, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l’accord et fera l’objet d’un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l’article D.2231-2 du code du travail.

Article 5 – Dépôt et Notification

En application de l’article L. 2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie le texte à l’ensemble des organisations représentatives.

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues aux articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud’hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu’à l’issue du délai d’opposition de 15 jours qui court à compter de l’envoi par lettre recommandée avec A.R de l’accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Orvault

Le 2 février 2023

Pour UNICEM Pays de la Loire

Pour CFTC

Pour FG-FO Construction

Pour CFDT URCB

Pour CFE CGC BTP Section SICMA

**ANNEXE : LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP
D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES
DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14 Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie

Dans la classe 15 Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03 Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)

Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)

Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87 Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)